



## COMMUNIQUÉ

### USAGERS ET PROFESSIONNELS SALUENT LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL RENFORCANT LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE DES PERSONNES HOSPITALISÉES SANS CONSENTEMENT POUR TROUBLES MENTAUX

Usagers patients, familles et professionnels représentés par les organisations soussignées tiennent à saluer la décision du Conseil Constitutionnel sur la nécessité de renforcer les garanties protégeant la liberté individuelle des personnes soignées sans leur consentement pour troubles mentaux.

Cette décision rejoint et conforte les réserves majeures, qu'elles ont exprimées quant à l'insuffisance de ces garanties dans le projet de loi « *relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et à leurs modalités de prise en charge* » présenté aux parlementaires ; notamment en demandant un recours systématique au juge des libertés et de la détention en cas de non concordance de vue entre l'autorité administrative et les évaluations médicales requises pour la levée de la mesure ou l'aménagement des soins sans consentement.

Il est en effet indispensable que ce texte se mette en conformité avec la jurisprudence européenne de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et l'article 66 de notre Constitution, rappelé par les sages du Palais Royal, qui exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'activité judiciaire, « *gardienne de la liberté individuelle* ».

Enfin, chacun peut comprendre que ce futur projet de loi sera inapplicable s'il ne s'inscrit pas dans un cadre législatif précisant clairement l'organisation du dispositif de prévention de soins et d'accompagnement responsable de sa mise en œuvre.

C'est pourquoi, elles réaffirment avec force auprès du nouveau gouvernement, la nécessité d'un calendrier pour la loi psychiatrie et santé mentale, s'appuyant sur ce qui fonde sa spécificité « *le secteur* », annoncée par le Président de la République.

Préconisée par l'ensemble des rapports LARCHER, COUTY, MILON, ainsi qu'au nom du groupe UMP par le député Guy LEFRAND (*rapporteur du projet de loi reformant la loi de 90 sur les soins sans consentement*), cette loi pourra prendre toute la mesure des spécificités des besoins des usagers concernés : loi globale définissant les orientations indispensables à la réforme de la loi de 90, à l'organisation du dispositif de soins et de prévention et à ses modalités de financement.

Paris, le 29 Novembre 2010

M. Jean CANNEVA

*Président de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)*

Mme Claude FINKELSTEIN

*Présidente de la Fédération Nationale des Associations d'usagers en Psychiatrie (FNAPSY)*

Dr Yvan HALIMI

*Président de la Conférence Nationale des Présidents des Commissions Médicales d'Établissements des Centres Hospitaliers Spécialisés (CME – CHS)*